



Flash info élu(e)s

2025-19 / 9 mai 2025

Loi engrillagement : informations utiles et contacts

La loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, promulguée le 3 février 2023, a modifié les règles applicables à l'implantation des clôtures dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme.

Les clôtures implantées après le 2 février 1993 dans les espaces naturels et à plus de 150 mètres d'une habitation doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Ces clôtures doivent respecter les règles suivantes :

- être posées à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol ;
- avoir une hauteur limitée à 1,20 mètre ;
- être en matériaux naturels ou traditionnels tels que définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- n'être ni vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.

Ces règles sont d'application immédiate pour l'installation de toute nouvelle clôture ainsi que lors de toute opération de réfection ou de rénovation de clôture existante (quelle que soit la date d'installation de la clôture en question).

Tout propriétaire souhaitant installer une clôture aux limites de sa propriété en zone naturelle doit faire une déclaration préalable auprès du service d'urbanisme de sa commune. Cette déclaration permettra d'apprécier la conformité du projet avec la réglementation en vigueur.

Si la clôture a été installée :

- après le 3 février 1993, le propriétaire a jusqu'au 1er janvier 2027 pour se mettre en conformité ;
- avant le 3 février 1993, le propriétaire n'est pas soumis à l'échéance du 1er janvier 2027. Toutefois, toute réfection ou rénovation de clôture devra être réalisée conformément à la loi.

La reconnaissance de l'antériorité d'une clôture ne permet pas de la soustraire à l'application de la loi. Avant de procéder à l'effacement d'une clôture ou à sa mise en conformité, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale du Territoire (DDT) du Loiret et de s'assurer de la gestion du gibier compris au sein de cet espace.

À ce stade, un certain nombre de visites ont été réalisées par la DDT du Loiret et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin d'expliquer les modalités d'application de la Loi.

Des contrôles ont également été réalisés par l'OFB sur des clôtures nouvellement posées. D'autres actions continueront d'être menées au cours de l'année.

Le service environnement de la DDT est à votre disposition pour toute question ou échange : **ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr** 02 38 52 48 63

Lien utile sur le site internet de la préfecture : [cliquez ici](#)

Site web de la préfecture du Loiret – www.loiret.gouv.fr